



Pays d'Armagnac

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Procès-verbal du Comité Syndical

Séance du lundi 27 septembre 2021

18h00 Salle des Fêtes de Bourrouillan

Présents : M. DUPUY Alain (suppléant de BARSACQ Franck), BEYRIES Philippe, BOISON Maurice, BROSSARD Frédérique, CAILLAVET Isabelle, CAMAZZOLA Robert, DUCLAVE Jean, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, GABAS Michel, HAMEL Bernard, HEBERT Benoît (suppléant de DESJARDINS Lionel), MELIET Nicolas, NETO Barbara, THIEUX-LOUIT Véronique, MAURAS Marie-Claude, TOUHE-RUMEAU Christian

Absents : M. DUBOS Patrick, DUPRONT Didier, LABORDE Martine, TINTANÉ Isabelle

Nombre de délégués en exercice	21
Nombre de présents	17
Nombre d'excusés	0
Nombre de procurations	0

Le Président, M. Michel GABAS, préside ce Comité Syndical. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur Vincent GOUANELLE, est désigné secrétaire de séance.

PARTIE 1

Projets et actions du PETR

TOURISME

Délibération n°1 - Exercice de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'Offices de Tourisme » par le PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1^{er} janvier 2022 – Proposition de modification statutaire

Dans le cadre d'une démarche ambitieuse visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du Pays d'Armagnac, en lien étroit avec les actions déjà initiées par le PETR en matière d'ingénierie de projets touristiques et de mise en réseau des offices de tourisme intercommunaux, les Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac ont fait le choix d'accentuer leur collaboration stratégique en matière de promotion touristique.

Cette mutualisation autour d'un outil commun se justifie aisément par les nombreux atouts qu'offre le Pays d'Armagnac. Premier territoire touristique de la Destination Gers, en termes d'offre et de fréquentation avec 1,5 millions de nuitées touristiques en 2018, regroupant trois quarts de l'offre patrimoniale du département dont Elusa, Capitale Antique et Lupiac, village natal de d'Artagnan, le Pays d'Armagnac concentre notamment 40% des capacités d'hébergement. Le territoire comprend également un Grand Site Occitanie (« Armagnac, Abbaye et Cités ») et trois des plus beaux villages de France (Larressingle, Fourcès et Montréal-du-Gers).

Enfin, l'attractivité touristique du territoire se nourrit de l'implantation de sites sportifs majeurs (circuit de Nogaro) et de l'organisation de deux festivals de renommée internationale (Tempo Latino à Vic-Fezensac et Bandas à Condom). La politique culturelle d'un territoire contribue à sa notoriété et constitue un catalyseur insoupçonné dans l'accueil de nouveaux visiteurs.

Ces atouts incomparables ne doivent pas être concurrents entre eux mais doivent se nourrir de leur complémentarité ! Le parcours d'un touriste sur un territoire ne saurait se limiter aux frontières administratives des structures intercommunales qu'il traverse et des Offices de Tourisme dans lesquels il se rend, puisqu'il cherche avant tout à découvrir un « pays », une « région ». C'est pourquoi, des logiques de destination touristique guident l'action des communautés de communes qui, dès lors, doivent collaborer pour accueillir et

informer au mieux les visiteurs, leur proposer un large panel d'offres qualitatives et complémentaires pendant leur séjour et profiter, chacune, de la retombée des valeurs générées par leur passage.

Forts de ces constats, les Communautés de Communes Artagnan en Fezensac, Bas-Armagnac et Grand Armagnac se proposent de transférer la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » au PETR du Pays d'Armagnac à compter du 1^{er} janvier 2022.

Chacune d'elles conservent les compétences touristiques optionnelles inscrites dans leurs statuts.

Ce processus a vocation à structurer la compétence autour d'un office de tourisme unique sous le statut d'EPIC.

Il est entendu que le projet de transfert de compétence ne concerne pas la commune de Cazaubon, membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac, détentrice du statut de station classée de tourisme, qui a fait le choix de recourir à l'exception juridique fixée à l'article L. 5214-16 du CGCT en instituant un office de tourisme communal.

Par ailleurs, sur la base d'une discussion et d'une réflexion entre les quatre EPCI qui composent le PETR du Pays d'Armagnac, la Communauté de communes de la Ténarèze a fait le choix, dans un premier temps, de ne pas s'engager dans cette démarche. Aussi, ce transfert de compétence s'effectuera selon le principe juridiquement admis du « syndicat à la carte » (art. L. 5212-16 du CGCT, par renvoi).

Le Président du PETR ainsi que les Présidents des 3 Communautés de Communes s'engageant dans le transfert de compétence affirment leur volonté de travailler en étroite collaboration avec les Offices de Tourisme de la Ténarèze et de Cazaubon Barbotan-les-Thermes dans le but de coordonner les actions de promotion et de mise en valeur du territoire touristique de l'Armagnac.

Le Président rappelle que les modifications statutaires sont adoptées dans les conditions de droits communs. Ainsi les quatre Communautés de Communes seront amenées à se prononcer sur la présente modification statutaire selon les règles de la majorité qualifiée précisées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

.....

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- I. APPROUVER LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac, à

compter du 1^{er} janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1^{er} janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des **Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.**

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant **à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus**, regroupant les Offices de Tourisimes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1^{er} janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Rajout d'un dernier paragraphe :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

Rajout d'un dernier paragraphe :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

- II. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;
- III. AUTORISER MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.

Le Président met en débat ces propositions.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 CONTRE, 1 ABSTENTION Monsieur BOISON Maurice :

- I. APPROUVE LE PRINCIPE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE en matière de « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », pour les Communautés de Communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et d'Artagnan en Fezensac à compter du 1er janvier 2022, par l'insertion des libellés suivants au sein des statuts du PETR du Pays d'Armagnac :

ARTICLE 3 : MISSIONS ET COMPETENCES

3.4- Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

A compter du 1er janvier 2022, le PETR exerce la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » pour le compte des Communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac.

A cette fin, le PETR gère un Office de Tourisme unique sous le statut d'EPIC agissant à l'échelle de 3 EPCI mentionnés ci-dessus, regroupant les Offices de Tourisimes Intercommunaux et leurs bureaux d'accueil existants antérieurement à la date du 1er janvier 2022.

Dans le processus de fusion des Offices de Tourisme actuels, le PETR est compétent pour la gestion du vélorail de l'Armagnac.

Le PETR définira les missions confiées à l'Office de Tourisme au travers d'une convention d'objectifs et de moyens sur la base de l'article L. 133-3 du Code du Tourisme.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Rajout d'un dernier paragraphe :

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les missions et les compétences exercées pour le compte de toutes les communautés de communes adhérentes.

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines d'entre elles, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communautés de communes concernées par l'objet de la délibération.

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DES MEMBRES :

Rajout d'un dernier paragraphe :

Pour les missions et les compétences exercées pour le compte de certaines des communautés de communes, seules ces dernières supportent obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant auxdites missions et compétences transférées.

II. AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A NOTIFIER la présente délibération aux Communautés de communes adhérentes afin que les organes délibérants se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

III. AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER tous les actes et documents afférents à cette opération.

Délibération n°2 - Approbation de la convention de partenariat entre le PETR et l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac relative à l'ouverture au public du site Paléontologique de Béon

Le Président rappelle que les missions assurées en matière de développement touristique par le PETR du Pays d'Armagnac sont définies par la délibération n°3 du Comité Syndical datée du 8 juillet 2015. Parmi ces missions, figure l'animation du réseau des Offices de Tourisme du territoire, notamment la mutualisation de certains produits et services.

Au travers de la présente convention, le PETR souhaite accompagner une expérience de mutualisation des ressources humaines entre les Offices de Tourisme intéressés par la gestion du site paléontologique de Béon, situé sur la commune de Montréal du Gers et actuellement fermé au public faute de moyens humains qualifiés. Ce projet implique les partenaires suivants :

- Toulouse Métropole et le Muséum de Toulouse, propriétaire et gérant du site mais sans moyens humains affectés ;
- L'office de Tourisme de la Ténarèze, compétent sur la zone géographique mais dont les ressources humaines sont insuffisantes pour gérer par délégation le site de Béon ;
- L'office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac, volontaire pour mobiliser ses ressources humaines disponibles.

L'objectif commun partagé par l'ensemble des acteurs est l'ouverture au public d'un site archéologique majeur, au même rang que le pôle archéologique ELUSA capitale antique, contribuant à la diversité et à la qualité de l'offre touristique du Pays d'Armagnac.

Le rôle du PETR du Pays d'Armagnac est de faciliter la coopération entre les partenaires en apportant une participation financière contribuant à la mise en œuvre des actions envisagées. Pour ce faire, il mobilisera sa dotation « tourisme » dans le cadre du programme opérationnel 2021.

Cette intervention exceptionnelle du PETR se justifie car la présente convention constitue une expérience pilote qui contribue à initier :

- la création de l'Office de Tourisme du Pays d'Armagnac prévue en 2022 ;
- les collaborations avec Toulouse Métropole dans la perspective d'un futur « contrat de réciprocité », initiative pour laquelle le Président du PETR a adressé une lettre d'intention.

La présente convention prévoit que la participation du PETR porte exclusivement sur les frais salariaux engagés par l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac résultant de son contrat avec Toulouse Métropole pour l'accueil des clientèles touristiques sur le site paléontologique de Béon.

La participation du PETR est attribuée pour un volume horaire maximum de 90 heures réalisé sur la période allant du 03 août 2021 au 30 septembre 2021.

Sur la base d'une évaluation précise et partagée de cette expérimentation, un projet de mise en tourisme du site sera proposé pour l'année 2022.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE la convention de partenariat entre le PETR et l'Office de Tourisme et du Thermalisme du Grand Armagnac relative à l'ouverture au public du site Paléontologique de Béon ;**
- **AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER la convention, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.**

Délibération n°3 - Approbation de la signature de la charte de coordination des Projets Alimentaires du Gers

Le Président précise que le Projet Alimentaire Territorial du PETR Armagnac est intégré et participe depuis sa naissance au conseil de coordination des PAT du département du Gers, initié fin 2019 par le Conseil Départemental du Gers.

Ce conseil de coordination intègre également le Conseil Départemental du Gers, la Communauté de communes des Bastides de Lomagne, la Communauté de communes d'Astarac Arros en Gascogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Auch cœur de Gascogne et le PETR des Portes de Gascogne.

Composé des techniciens en charge de l'animation et du développement des PAT portés par les structures qui le composent, le Conseil de coordination des PAT du Gers vise à créer une cohérence territoriale des différents projets liés à l'alimentation à l'échelle du Gers. Il agit sur un principe d'échanges et de partages des expériences acquises et des solutions. Il s'attache à coordonner les différents projets des territoires en veillant notamment à éviter les doublons sur des territoires se chevauchant sur les échelles territoriales. Il constitue une veille juridique et une source d'information et de techniques précieuses dans le cadre des PAT. Enfin, ce conseil de coordination permet également de répondre aux exigences des financeurs, dont la DRAAF Occitanie, en matière de concertation et de coordination des différents projets et facilite ainsi leur accès aux financements.

Afin de formaliser ce travail collaboratif de coordination des différents PAT du Gers et de lui apporter un cadre, le conseil de coordination des PAT du Gers a élaboré une charte qu'il propose de signer à chacun de ses membres.

Cette charte est annexée à la présente délibération.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- APPROUVE la signature de la charte de coordination des PAT du département du Gers ;**
- AUTORISE MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER la charte, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.**

Délibération n°4 - Approbation du plan de financement de l'animation du document d'objectifs du Midou et du Ludon année 2021/2022

Le Président rappelle que le PETR peut bénéficier de subventions pour le financement de l'animation du site Natura 2000 FR 7200806 réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

La mise en œuvre du document d'objectifs de ce site Natura 2000 est financée dans le cadre de la mesure 7.6.3 du programme de développement rural régional Aquitaine (PDRR). Cette mesure est cofinancée par l'Europe au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et par l'État au titre du budget du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Les demandes de financement sont annuelles, sous la forme d'un appel à projets.

Les missions éligibles à ces financements sont définies dans le cahier des charges annexé à la convention cadre signée avec l'Etat.

Le PETR assure directement :

- le suivi de l'opération technique ;
- l'animation du Comité de Pilotage en lien avec son Président ;
- la gestion administrative et financière.

Le PETR a recours à des opérateurs techniques, ADASEA du Gers, Landes Nature, pour assurer les actions suivantes :

- les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (Contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (Charte Natura 2000) ;
- l'assistance à l'application du régime d'évaluation des incidences ;
- l'animation foncière ;
- les actions de Communication, sensibilisation, information ;
- les actions de conduites d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques ;
- les actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et de son évaluation ;

Les dépenses prévisionnelles présentées à l'appel à projets 2021/2022 (période allant du 01/04/2021 au 31/03/2022) s'établissent comme suit :

Postes de dépenses	Montant en € TTC	%
Prestations de services Opérateurs techniques	48 700,00 €	89 %
Suivi/Coordination PETR Temps de travail, déplacement, frais de gestion	6 100,61 €	11 %
COÛT TOTAL	54 800,61 €	100 %

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Cofinanceurs	Montant en € TTC	%
Etat – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire	20 276,23 €	37%
Europe – FEADER 2014-2020 Mesure 7.6.3 du PDRR MP	29 044,32 €	53%
Autofinancement PETR	5 480,06 €	10%
Coût total	54 800,61 €	100 %

LE Président précise que ce plan de financement prévisionnel doit être présenté à la DDT des Landes qui est le guichet unique Etat/FEADER pour ce type de dossier. Ce n'est qu'à l'issue de l'instruction que le PETR sera en mesure de connaître l'assiette des dépenses éligibles ainsi que le plan de financement de l'opération.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** l'opération « animation du site Natura 2000 FR7200806 réseau hydrographique du Midou et du Ludon – Année 2021/2022 » ainsi que son coût total ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

PARTIE 2

Fonctionnement administratif

Délibération n°5 - Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021 a été adressé par courrier électronique aux membres du Comité Syndical en date du 8 juillet 2021. Les délégués avaient jusqu'au 16 juillet 2021 pour transmettre leurs éventuelles remarques. Monsieur le Président informe qu'il n'a reçu aucune modification. Il demande si les membres du Comité souhaitent apporter des compléments.

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention :

ADOpte le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2021 sans modification.

Délibération n°6 - Renouvellement de la ligne de trésorerie

Le Comité Syndical du PETR du Pays d'Armagnac a contracté par délibération du N°17 – 13/10/2020 une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne dont le montant maximum s'élève à 120 000 €.

Afin de satisfaire le besoin de financement nécessaire à court terme, et les activités du PETR se développant chaque année davantage, le Président propose aux membres du Comité Syndical de reconduire une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000 euros et leur soumet les conditions techniques et financières proposées par l'organisme bancaire.

Vu la proposition commerciale du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne en date du 4 août 2021,

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **CONTRACTE** auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne une ouverture de crédit d'un montant maximum de 300 000 € (trois cent mille euros) destinée au financement des besoins momentanés de trésorerie conformément à la circulaire du 22/02/89 prise en application de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 (hors budget) ;
- **ACCEPTÉ** les caractéristiques de l'ouverture de crédit ci-après détaillée :
 - Montant du plafond : 300 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Taux d'intérêts : taux variable d'Euribor 3 mois moyenné (moyenne mensuelle de E3M) + 1.10%
 - Périodicité de règlement des intérêts : trimestrielle
- **ACCEPTÉ** de régler les frais de dossier qui s'élèvent à 400 € ;
- **S'ENGAGE** à faire fonctionner la ligne de trésorerie conformément aux dispositions de la circulaire du 22/02/89 prise en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat d'ouverture de crédit, à procéder à des débloqués et aux remboursements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, à engager toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n°7 - Approbation de la convention entre le PETR et le CDG32 pour adhérer au service RGDP (Règlement Général de la protection des Données) du CDG32

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) a imposé un volume important d'obligations destinées à prendre en compte l'adaptation aux nouvelles réalités numériques et le renforcement des obligations de transparence, de responsabilité et de respect des droits des personnes.

Monsieur Le Président expose que le volume important des obligations imposées par le RGPD rend opportune la mutualisation de cette mission au

niveau du Centre de Gestion dont le Conseil d'administration a délibéré favorablement en vue de sa mise en place.

L'adhésion à ce nouveau service se matérialise par la signature d'une convention entre les parties dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Oùï l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative à l'adhésion à la mission délégué à la protection des données mutualisé entre le PETR et le CDG 32 et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision

Délibération n°8 - Communication des décisions prises par Le Président par délégation du Conseil Syndical

Monsieur Le Président rappelle la délibération du Conseil Syndical, en date du 13 octobre 2020, portant « Délégation au Président et au Bureau » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

Le Président et le Bureau du PETR peuvent recevoir une délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante selon les modalités fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de faciliter la bonne administration du PETR entre les réunions du comité syndical. Cette délégation peut porter sur tous les domaines de compétence de l'assemblée délibérante, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Délégation au Président :

Sur la base des articles L.2122-22 et L.5211-10, les articles pour lesquels Monsieur le Président souhaite obtenir délégation du Comité Syndical pour la durée du mandat sont les suivants :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
5. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
6. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Intenter au nom du PETR du Pays d'Armagnac les actions en justice ou défendre le PETR dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;
8. Solliciter toute subvention et passer les conventions y afférentes, ainsi que leurs avenants ;
9. Répondre au nom du PETR à tout appel d'offre, appel à manifestation d'intérêt ou dispositifs d'accompagnement relevant des thématiques du projet de territoire ;

10. Approuver les conventions ACTES, ainsi que leurs avenants, relatives à la dématérialisation de transmission des actes au contrôle de légalité ;
11. Conclure des conventions avec le CNFPT ou d'autres organismes de formation agréés dans la limite des crédits prévus au budget, dans le cadre de la formation des agents.

Délégation au Bureau

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, d'ingénierie et d'études d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € et inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur Le Président rappelle que lors de chaque Conseil Syndical, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés inférieurs à 15 000 € HT autorisée par le Conseil Syndical et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

MARCHÉS PUBLICS

	Intitulé	Lot	Nature du marché	Procédure	Publicité	Nombre de retraits du DCE ou demande de devis	Nombre de réponses	Candidat retenu	Montant de l'offre €/HT	Montant de l'offre €/TTC
09/03/2021	Accompagnement – Volet « Stratégie »	-	Prestation de service	Devis	-	-	3	Jean Luc BOULIN	13 725.00	16 470.00
08/03/2021	Accompagnement – Volet « RH »	-	Prestation de service	Devis	-	-	2	Alkemist Avocats	3 500.00	4 200.00
09/03/2021	Accompagnement – Volet « Juridique »	-	Prestation de service	Devis	-	-	3	Cabinet Christiany	8 550.00	10 260.00

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Fait et délibéré les jours et mois susdits,
Au registre suivent les signatures,

Délais et voies de recours

Les présentes délibérations peuvent, si elles sont contestées dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de PAU par voie postale ou par la voie de la plateforme Télérecours : www.telerecours.fr.

.....

SIGNATURES

BEYRIES Philippe	
BOISON Maurice	
BROSSARD Frédérique	
CAILLAVET Isabelle	
CAMAZZOLA Robert	
DUCLAVE Jean	
DUPUY Alain	
ESPERON Patricia	
GOUANELLE Vincent	
GABAS Michel	
HAMEL Bernard	
HEBERT Benoît	
MAURAS Marie-Claude	
MELIET Nicolas	
NETO Barbara	
THIEUX-LOUIT Véronique	
TOUHE-RUMEAU Christian	

ANNEXES



Convention de partenariat entre le PETR et l'Office de Tourisme et du thermalisme du Grand Armagnac relative à l'ouverture au public du site Paléontologique de Béon.

Charte de coordination des Projets Alimentaires portés par les Territoires du Gers.

Convention relative à l'adhésion à la mission délégué à la protection des données mutualisé.